

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2022 à 18 H**

Le conseil municipal est réuni sous la présidence de : GARNERO Patricia, Maire
A été convoqué le : 24 JANVIER 2022

PRÉSENTS : Garnero P, Licini B, Marcellin S, Becquart G, Bougrine C, Gaspard O, Ormieres R,
Combin MF, Guillaume M, Gouyer J,

ABSENTS: avec procuration: Becquart F - Stoppani E, André L, Pons S,
Becquart G absent pour la 1^{ère} délibération
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Garnero Patricia

REGLEMENT CENTRE SOCIO CULTUREL
--

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux qu'il conviendrait de revoir le règlement de location du centre socio culturel au niveau notamment de l'entretien des locaux lorsque le centre est loué par une association.

Madame le Maire donne lecture dudit règlement et après en avoir pris connaissance

LE CONSEIL MUNICIPAL : adopte le règlement annexé à la présente.

VOTE : Nb de voix pour :9
Nb de voix contre : PONS S, GUILLAUME M
Nb D'abstention : COMBIN MF

CONVENTION POUR INSTRUCTION ET ACTES RELATIFS AU DROIT DU SOL
--

Monsieur BECQUART prend part au vote,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ELAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus),L423-3(imposant une procédure dématérialisé en matière d'autorisation d'urbanisme) ainsi que l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) et l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération qui prévoient que « est reconnu d'intérêt communautaire l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type : permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toutes demande de transfert ou de modification desdites autorisations »,

Vu la délibération n°114/2014 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en date du 06 octobre 2014, par laquelle il fut décidé de créer un service instructeur intercommunal pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, en lieu et place de la DDTM30, et qui conditionne le transfert de l'instruction, par les communes, au service de la Communauté d'agglomération par la signature d'une convention,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, la loi Elan, et le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021, imposent à chaque commune de disposer d'un dispositif leur permettant de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanismes par voie électronique, si le pétitionnaire en fait le choix,

Considérant que la mise en place de cette saisine par voie électronique nécessite une réorganisation des méthodes de fonctionnement entre le service instructeur de la Communauté d'agglomération et les services compétents des différentes communes membres,

Considérant que cette nouvelle organisation doit être définie dans la convention qui régit le transfert par les communes du pouvoir d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service ADS de la Communauté d'agglomération, et que cette dite convention doit subir une modification pour intégrer le principe de la « dématérialisation »

Le Conseil municipal décide :

D'autoriser le Maire, à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

VOTE : Nb de voix pour : 10

Nb de voix contre : PONS S

Nb D'abstention : 3

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS est fixé à 35 heures par semaine

• **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée de la manière suivante :

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de fractionnement pour tous les agents toutes filières confondues**

Un jour de congé supplémentaire, jour de fractionnement ou « jour hors période » est attribué à tout agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre de jours est au moins égal à 8 jours.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, décide accepte les conditions de travail énoncées ci-dessus.

VOTE : Nb de voix pour :8

Nb de voix contre :COMBIN MF PONS S

Nb D'abstention : BECQUART G- BECQUART F - MARCELLIN S – GUILLAUME M

DEVIS RESTAURATION CROIX DU CIMETIERE

Il a été constaté que la croix en pierre, située dans le cimetière est très abimée.
Plusieurs devis ont été demandés.

Après consultations des différents devis,

Le conseil municipal décide

- De procéder à la restauration de la croix en pierre située dans le cimetière de demander des aides ou des subventions
- Le devis retenu est celui de l'entreprise : ARTE PIERRE pour un montant HT de : 6405.00 €

VOTE : Nb de voix pour :8

Nb de voix contre : GARNERO P, STOPPANI E- PONS S

Nb D'abstention : BOUGRINE C - BECQUART F - BECQUART G

ENGAGEMENT DES DEPENSES INVESTISSEMENTS BUDGET COMMUNE - BUDGET CONVENTION EAU – BUDGET CONVENTION ASSAINISSEMENT
--

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<u>Budget COMMUNE :</u>	Chapitre 20 : 41 033 € soit 25 %	10 258 €
	Chapitre 21 : 167 058 € soit 25 %	41 814 €
	Chapitre 23 : 20 200 € soit 25 %	5 050 €

Budget de convention

ASSAINISSEMENT:	Chapitre 45 : 8 000 € soit 25 %	2 000 €
AEP :	Chapitre 45 : 13 500 € soit 25 %	3 375 €

VOTE : Nb de voix pour :9
Nb de voix contre :Pons
Nb D'abstention :Combin Becquart f BecquartG Guillaume

QUESTIONS DIVERSES :

La séance est levée à :19h00

SIGNATURES :

Madame le Maire



Les conseillers municipaux

Handwritten signatures of the municipal council members and the Mayor. The signatures include 'Combin', 'Combin P.P.', 'Becquart f', 'Becquart G', 'Guillaume', and 'Garnier'. There are also some initials and scribbles.